



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

Entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Si votre bâtiment est affecté par un danger imminent de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, vous pourriez recevoir de l'assistance financière (indemnité et/ou aide financière)* de la part du gouvernement pour la stabilisation de votre terrain, le déplacement de votre bâtiment ou à titre d'allocation de départ (démolition de votre bâtiment). Pour savoir si vous êtes admissible, consultez les critères d'admissibilité à l'[ANNEXE](#)¹.

Vos démarches après un sinistre

- ☐ Signalez le mouvement de sol ou les signes de danger imminent (fissures dans le sol, perte de terrain, projection de débris par la marée sur votre terrain) à la municipalité où se situe votre entreprise ou votre bâtiment locatif. Cette dernière effectuera une visite des lieux en collaboration avec la sécurité civile.
- ☐ Appliquez les recommandations de l'avis technique préliminaire produit par un expert du ministère de la Sécurité publique (MSP) ou mandaté par ce dernier.
- ☐ Consultez la page [Québec.ca/sinistres-admissibles](#) pour savoir si votre municipalité est inscrite dans la liste et connaître la date limite pour transmettre votre demande d'assistance financière.
- ☐ Visitez le [Québec.ca/aide-sinistre](#) pour obtenir les formulaires afin de transmettre votre demande par courriel ou par la poste si votre bâtiment est en situation de danger imminent selon l'avis technique.
- ☐ Choisissez l'une des options recommandées par l'expert selon sa faisabilité, son coût et les principes de développement durable et de la sécurité publique.
- ☐ Signez le formulaire de choix et transmettez-le au ministère de la Sécurité publique (MSP) dans les trente jours suivant l'avis écrit établissant les options possibles.
- ☐ Assurez-vous que l'entreprise qui effectuera les travaux détient une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec adéquate pour les travaux visés.
- ☐ Conservez toutes les factures en lien avec les travaux effectués et les biens endommagés.

1 Voir l'ANNEXE pour connaître les autres documents à fournir selon votre situation.

Documents nécessaires au traitement de la demande

- ☐ Une copie de l'avis d'évaluation municipale des bâtiments endommagés en vigueur au moment du sinistre ;
- ☐ Une copie de la police d'assurance des biens commerciaux en vigueur au moment du sinistre, y compris les avenants et les exclusions. En l'absence d'une telle assurance, fournir une déclaration signée à cet effet par un commissaire à l'assermentation ;
- ☐ Une copie de la réponse écrite de l'assureur pour la couverture du sinistre si votre bâtiment a été endommagé. Si vous avez reçu une indemnité de votre assureur, fournir le détail de la somme reçue ;
- ☐ Le statut juridique de l'entreprise ;
- ☐ Un document confirmant le pourcentage de participation des actionnaires ou des associés, s'il y a lieu ;
- ☐ Une résolution désignant le signataire autorisé, s'il y a lieu ;
- ☐ Des photographies et des vidéos des dommages, si possible ;
- ☐ Une copie des factures ou les estimations pour la réparation ou le remplacement des biens endommagés, lorsque requis ;
- ☐ Un spécimen de chèque, si possible.

* Une **indemnité** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sans présentation de facture. Toutefois, vous devez conserver les factures dans l'éventualité où des vérifications seraient effectuées.
Une **aide financière** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sur présentation de factures démontrant l'utilisation adéquate de l'aide.



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

Entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Cheminement d'une demande

1. Réception de l'avis technique, produit par l'expert du MSP ou mandaté par ce dernier, indiquant le danger imminent.
2. Premier contact d'un analyste de l'aide financière auprès du sinistré.
3. Réception de la demande et des pièces justificatives par le MSP.
4. Validation de l'admissibilité de votre demande.
5. Réception du choix du sinistré.
6. Vérification du choix selon les recommandations de l'avis technique.
7. Versement d'une première avance selon le choix.
8. Analyse finale et fermeture du dossier.

Vos obligations liées à l'option retenue

Trois options peuvent s'offrir à vous si votre bâtiment se trouve en situation de danger imminent :

1. **Stabilisation de votre terrain.** Elle permet d'assurer la sécurité à long terme de votre bâtiment.
2. **Déplacement de votre bâtiment.** Il peut s'effectuer sur le même terrain ou sur un autre terrain, mais dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë, pour que le bâtiment soit installé sur un site qui assure sa sécurité à long terme.
3. **Allocation de départ.** Elle consiste à démolir votre bâtiment.

Toutefois, aucune assistance financière ne peut être accordée pour l'une ou l'autre de ces options si la municipalité effectue des travaux de stabilisation permettant d'assurer la sécurité à long terme de votre bâtiment.



**PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES –
DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL**
Entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs

En vigueur depuis le 31 mars 2023



Vos obligations liées à l'option retenue

Stabilisation	Déplacement	Allocation de départ
Avant le début des travaux, vous devez fournir : - le rapport d’une firme d’ingénierie (doit être validé par le MSP) ; - les plans et devis pour les travaux visés (doivent être validés par le MSP) ; - les permis et les autorisations nécessaires à l’exécution des travaux ; - deux soumissions d’entrepreneurs.	Avant le début des travaux, vous devez fournir : - un plan d’implantation d’un arpenteur si votre bâtiment est déplacé sur le même terrain ; - les permis et les autorisations nécessaires à l’exécution des travaux ; - deux soumissions d’entrepreneurs. Vous devez : - éliminer les fondations résiduelles pour rendre le terrain sécuritaire ; - faire une offre de cession de votre terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.	Avant le début des travaux, vous devez fournir : - les permis et les autorisations nécessaires à l’exécution des travaux ; - deux soumissions d’entrepreneurs. Vous devez : - démolir votre bâtiment ; - éliminer les fondations résiduelles pour rendre le terrain sécuritaire ; - faire une offre de cession de votre terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.
	Si vous cédez votre terrain à la municipalité, vous devez également : - démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur votre terrain, y compris ses fondations ; - fournir une résolution de la municipalité par laquelle elle s’engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s’il y a lieu, sa réglementation afin d’interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes ; - fournir l’acte notarié. Vous pouvez convenir avec la municipalité qu’elle exécute les obligations de démolition et d’élimination lorsqu’elle a accepté votre offre de cession de terrain.	



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL Entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Assistance financière pouvant être accordée

Travaux d'urgence et travaux temporaires

Indemnité et/ou aide financière accordées pour les travaux d'urgence effectués pour éviter l'aggravation des dommages au bâtiment (ex. : aspirer l'eau, démolir, nettoyer) et pour les travaux temporaires effectués pour que le bâtiment soit fonctionnel avant la réalisation des travaux permanents (ex. : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l'électricité ou refaire l'isolation).



Travaux d'urgence et travaux temporaires

Pour les heures raisonnables travaillées :

1. une indemnité, équivalant au salaire minimum, est accordée lorsqu'aucun document prouvant le salaire déboursé n'est fourni au MSP ;
2. une aide, égale à 100 % du salaire déboursé, est accordée lorsqu'un document prouvant le salaire déboursé est fourni au MSP. Un montant correspondant à 15 % de ce salaire, représentant les cotisations obligatoires de l'employeur pour les avantages sociaux, est ajouté à l'aide pouvant être accordée.

Pour toute dépense autre que le salaire, une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est accordée (factures requises).

Déménagement ou entreposage

Aide financière pour rembourser les frais raisonnables déboursés pour le déménagement ou l'entreposage des biens en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement du bâtiment ainsi que pour la relocalisation temporaire de l'entreprise.



Déménagement ou entreposage et relocalisation temporaire

100 % des frais raisonnables déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain (factures requises), et ce, pour chaque entreprise propriétaire ou locataire, ou pour chaque propriétaire de bâtiments locatifs



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES –
DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL
Entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Danger imminent et dommages au bâtiment et au chemin d'accès

Indemnité et/ou aide financière accordées pour éliminer le danger et compenser les dommages admissibles au bâtiment et au chemin d'accès.

 Stabilisation	
Dommages aux composants (ex. : fenêtres, isolation, circuits électriques, plomberie, couvre-planchers, éléments de finition)	100 % des indemnités prévues pour les travaux aux équipements et aux composants
Fissures aux fondations et à la dalle de béton	100 % des indemnités prévues pour chaque type de fissures ²
Dommages au chemin d'accès et à certains composants (ex. : puits artésien, fosse septique, unité de traitement d'eau, fondations, borne de recharge pour un véhicule électrique)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Montant maximal	Coût neuf du bâtiment, pour les dommages s'y rattachant
Travaux de stabilisation admissibles prévus dans le rapport d'une firme d'ingénierie	100 % des frais raisonnables déboursés (factures requises), sans dépasser le total du coût neuf du bâtiment et de l'évaluation municipale uniformisée du terrain
Montant maximal total	385 000 \$ par bâtiment pour un propriétaire d'un bâtiment locatif comportant un seul logement et 485 000 \$ par bâtiment pour une entreprise ou un propriétaire d'un bâtiment locatif comportant deux logements et plus

2 Dans le cas où un sinistré démontrerait, avec deux soumissions, que le coût de réparation des fissures aux fondations ou à la dalle de béton est supérieur au montant de l'indemnité indiqué au constat de dommages, un choix serait offert entre l'indemnité et une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés.



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

Entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs

En vigueur depuis le 31 mars 2023



Déplacement

Dommages aux composants (ex. : fenêtres, isolation, circuits électriques, plomberie, couvre-planchers, éléments de finition)	100 % des indemnités prévues pour les travaux aux équipements et aux composants
Fissures aux fondations et à la dalle de béton	100 % des indemnités prévues pour chaque type de fissures ³
Dommages au chemin d'accès (si déplacement sur le même terrain) et à certains composants (ex. : puits artésien, fosse septique, unité de traitement d'eau, fondations, borne de recharge pour un véhicule électrique)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Travaux de déplacement admissibles	100 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Montant maximal	Coût neuf du bâtiment, pour les dommages s'y rattachant
Cession de terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$	100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre
Montant maximal total	385 000 \$ par bâtiment pour un propriétaire d'un bâtiment locatif comportant un seul logement et 485 000 \$ par bâtiment pour une entreprise ou un propriétaire d'un bâtiment locatif comportant deux logements et plus



Allocation de départ

Dommages au chemin d'accès	100 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Allocation de départ accordée	100 % du coût neuf du bâtiment
Cession de terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$	100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre
Montant maximal total	385 000 \$ par bâtiment pour un propriétaire d'un bâtiment locatif comportant un seul logement et 485 000 \$ par bâtiment pour une entreprise ou un propriétaire d'un bâtiment locatif comportant deux logements et plus

³ Dans le cas où un sinistré démontrerait, avec deux soumissions, que le coût de réparation des fissures aux fondations ou à la dalle de béton est supérieur au montant de l'indemnité indiqué au constat de dommages, un choix serait offert entre l'indemnité et une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés.



**PROGRAMME GÉNÉRAL D’ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES –
DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D’ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL**
Entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs

En vigueur depuis le 31 mars 2023



Aide financière additionnelle

Services de professionnels qui ont été nécessaires pour permettre à l’entreprise ou au propriétaire de bâtiments locatifs de choisir l’une des options

Services d’une firme d’ingénierie pour effectuer les expertises et la surveillance des travaux de stabilisation de terrain

Démolition des biens situés sur le terrain, élimination et enfouissement des débris ainsi que remblayage du terrain

Services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux pour réparer le chemin d’accès, sauf dans le cas d’une allocation de départ

100 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)

Délais à retenir

Faire une demande	Compléter les travaux	Demander la révision d’une décision
Dans les 3 mois suivant la date de l’arrêté ministériel ⁴	Dans les 18 mois suivant la date de signature du choix du sinistré	Dans les 2 mois suivant la réception d’une décision du MSP relativement à votre dossier

⁴ Si vous n’êtes pas en mesure de transmettre votre demande avant la date limite, vous devez expliquer par écrit au ministère de la Sécurité publique la raison pour laquelle il vous est impossible d’agir plus tôt.

Pour plus d’information

Consultez les dépenses admissibles et les sommes pouvant être accordées sur [Québec.ca/aide-sinistre](https://quebec.ca/aide-sinistre).
Appelez au **418 643-AIDE (2433)** ou sans frais **1 888 643-AIDE (2433)**.



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES –
DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL
Entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs

En vigueur depuis le 31 mars 2023

ANNEXE

Critères d'admissibilité, par types d'entreprises et de propriétaires de bâtiments locatifs, pour l'une des deux années précédant le sinistre

Types d'entreprises et de propriétaires de bâtiments locatifs										
Critères d'admissibilité	Travailleur autonome	Société de personnes	Société par actions	Coopérative ⁵	Organisme sans but lucratif	Fabrique	Propriétaire (particulier) de bâtiments locatifs	Propriétaire (entreprise) de bâtiments locatifs	Association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès	Syndicat de copropriété
Déclarer un revenu brut annuel inférieur à 2 000 000 \$	x	x	x	x	x	x	x ⁶	x ⁶	Ne sont pas visés par ces critères.	
Déclarer un revenu brut annuel supérieur à 5 000 \$ ⁷	x	x	x	x			x ⁶	x ⁶		
Propriétaire principal doit détenir au moins 25 % des parts de l'entreprise	x	x	x							
Propriétaire principal doit détenir au moins 25 % des parts du bâtiment							x	x		
Être utile à la communauté ou à l'économie locale					x					

5 Une coopérative n'a pas à déclarer un revenu brut annuel supérieur à 5 000 \$ si elle est utile à la communauté ou à l'économie locale.
6 Un propriétaire de bâtiments locatifs doit déclarer un revenu brut annuel de 5 000 \$ et plus par bâtiment et inférieur à 2 000 000 \$ pour l'ensemble des bâtiments.
7 Une entreprise qui a démarré dans les 12 mois précédant le sinistre peut être admissible à une assistance même si celle-ci n'a pas déclaré un revenu brut annuel de 5 000 \$ ou plus pour l'une des deux années précédant le sinistre.



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES –
DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL
Entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs

En vigueur depuis le 31 mars 2023

ANNEXE (suite)

Documents requis pour établir l'admissibilité, par types d'entreprises et de propriétaires de bâtiments locatifs, pour l'une des deux années précédant le sinistre⁸

Documents requis	Types d'entreprises							
	Travailleur autonome	Société de personnes	Société par actions	Coopérative	Organisme sans but lucratif et coopérative utile à la communauté ou à l'économie locale	Fabrique	Association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès	Syndicat de copropriété
Déclaration de revenus de l'entreprise et avis de cotisation			x	x	x	x		
Déclaration de revenus du propriétaire et avis de cotisation	x	x						
TP-80 (Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession)	x	x						
Mission					x			
Document officiel confirmant le responsable de l'entretien du chemin d'accès							x	
Preuve démontrant que le chemin mène à une résidence principale, à une entreprise ou un à bâtiment locatif admissible au programme							x	
Registre de la copropriété								x
Preuve démontrant que le bâtiment comprend une résidence principale, une entreprise ou un bâtiment locatif admissible au programme								x

Documents requis	Types de propriétaires de bâtiments locatifs	
	Particulier, travailleur autonome et société de personnes	Société par actions
Déclaration de revenus du propriétaire et avis de cotisation	x	
TP-128 (Revenus et dépenses de location d'un bien immeuble) pour chaque bâtiment	x	
Déclaration de revenus de l'entreprise et avis de cotisation		x

8 Les documents fournis pour établir l'admissibilité devront être de la même année.

